

COMMUNE DE CAMPUAC**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL****SEANCE DU 20 MARS 2026**

Nombre de membres en exercice : 11
Nombre de membres présents : 11
Vote : Pour 11 contre 0
Nombre de suffrages exprimés : 11
Date de la convocation 16/03/2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de leurs séances, sous la présidence de Mme Adeline VERNHES, Maire.

Présents : Adeline VERNHES, Guillaume DELBOUIS, Vanessa GROS, Angèle ORTIZ, Jacques ABRIEUX, Nicolas CALMELS, Manon MARRAGOU, Philippe PASTOR, Marie NOLORGUES, Mathieu PRADALIER et Xavier THIROUX

M Nicolas CALMELS est nommé secrétaire de séance.

L'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire, certaines des attributions de cette assemblée, afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

DONNE délégation au Maire, pour la durée de son mandat dans les domaines suivants mentionnés à l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ou assimilés ;

2° de fixer les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget.

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
11° de fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

12° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;

13° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14. de fixer les reprises d'alignement en application des documents d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la Commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 et au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code. La délégation du Maire s'exercera sous réserve d'une délibération motivée du Conseil Municipal et sur les zones à l'intérieur desquelles s'appliquera le droit de préemption urbain et ce, dans la limite des crédits qui seront ouverts au budget. La délégation de l'exercice du droit de préemption à l'État, à une collectivité, à un établissement public y ayant vocation ou à un concessionnaire d'une opération d'aménagement restera de la compétence exclusive du Conseil Municipal

16° d'intenter au nom de la Commune les actions en justice ou de défendre la Commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le Conseil Municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules municipaux ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du Code de l'urbanisme, l'avis de la Commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier ;

19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 500 000 € autorisé par le Conseil Municipal ;

20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1 du Code de l'urbanisme, au nom de la Commune le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du même code ;

21° d'autoriser au nom de la Commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

22° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions ;

23° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

DECIDE qu'en cas d'absence ou d'empêchement du Maire, ces délégations seront exercées par l'un des adjoints.

Fait et délibéré les jour, mois, an susdits.

Pour extrait conforme.

M

Maire de CAMPUAC :

